

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Projet de Loi modifiant les limites séparatives de Spontin, de Durnal, de Purnode et de Dorinne (province de Namur.)

(Voir les nos 137 et 257, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE ^{premier} ~~UNIQUE~~.

La partie du territoire de Spontin située à l'Ouest du pont des Bastiets est détachée de cette commune : les terrains situés sur la rive droite du ruisseau « le Bocq » sont réunis, à la commune de Durnal; ceux qui sont situés sur la rive gauche, à la commune de Purnode.

Du point *F*. au point *B* du plan annexé à la présente loi, l'axe du ruisseau « le Bocq » forme la limite septentrionale de la commune de Purnode; du point *A* au point *J*, l'axe de ce ruisseau forme la limite méridionale de la commune de Durnal.

ART. 2.

La partie du territoire de Spontin teinte en vert dans le plan annexé à la présente loi, est détachée de cette commune et réunie à la commune de Dorinne. La limite séparative des deux communes est fixée conformément à la ligne *O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z*, dudit plan.

ART. 3.

La commune de Dorinne payera à celle de Spontin, à titre d'indemnité, la somme de mille francs éventuellement réductible du montant des subsides que la commune de Spontin recevrait de l'Etat ou de la province pour les travaux qu'elle a effectués à la partie du chemin de La Haye Colau comprise dans les terrains distraits de son territoire.

Bruxelles, le 20 juillet 1887.

Les Secrétaires,
(Signé) J. DE BURLET.

Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) T. DE LANTSHEERE.

décision, des dépenses s'élevant à cent trente-sept francs 69 centimes (fr. 137-69) et à les imputer sur l'article 16 libellé comme il suit :

Travaux d'entretien et d'amélioration, outils et ustensiles, objets divers, loyers de locaux.

ART. 7.

Le Ministre des Finances est autorisé à imputer :

1° Sur l'article 3 du Budget de son Département pour l'exercice 1887, une somme de six cent soixante-neuf francs 82 centimes (fr. 669-82), destinée à permettre la liquidation de dommages-intérêts alloués au sieur Masure, par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Tournai, en date du 8 décembre 1884 ;

2° Sur l'article 11 du Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1887, une somme de dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs 39 centimes (fr. 18,997-39), montant du procès-verbal du déficit constaté en 1885 à charge d'un comptable de l'administration de l'enregistrement.

BUDGET DE L'EXERCICE 1887.

CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE.

ART. 8.

Il est ouvert au Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, un crédit supplémentaire de six cent mille francs (600,000 fr.) à rattacher au Budget de son Département pour l'exercice 1887, dont il formera le chapitre X et l'article 55 libellé comme il suit :

Taxes afférentes aux transports en service de 1867 au 15 mars 1885 sur la ligne de Braine-le-Comte à Gand, y compris les intérêts judiciaires.

RÉGULARISATION.

ART. 9.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est autorisé à imputer à charge de l'article 86 du Budget de son Département pour l'exercice 1887, les honoraires, frais et débours incombant au Trésor dans les instances en cause de l'État contre la ville d'Anvers, la commune de Laeken et la ville de Bruxelles, et dont l'origine remonte à 1885.

ART. 10.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 22 juillet 1887.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE SADELEER,
MERODE PRINCE DE RUBEMPRÉ.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) T. DE LANTSHEERE.